

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Manuel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Kuster, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Pauget, M. Gosselin, M. Viry, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Ferrara et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le titre XIV du livre I^{er} du code civil est complété par un article 515-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 515-13-1.* – Une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence par le juge à la personne mineure menacée de mutilations sexuelles.

« Il peut également ordonner l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'attaque aux mutilations sexuelles dont sont victimes les jeunes filles (excision et infibulation), en donnant la possibilité au juge judiciaire de prononcer une interdiction de sortie du territoire à l'encontre des mineures qui se retrouveraient exposées à un tel risque.

En France, 4 % des femmes immigrées et 2 % des filles d'immigrés nées en France ont subies des mutilations sexuelles. Il est du devoir de la République de protéger ses filles.

On estime qu'en France, 53.000 femmes subissent des mutilations sexuelles, parfois très jeunes, parfois trop jeune, puisque l'excision est infligée la plupart du temps avant 10 ans.